

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Service - Santé Animale

Route de Bayeux - 50000 SAINT LO
Téléphone : 57.91.91

ARRETE PREFECTORAL n° 84-45 SV

relatif aux emplacements de ruchers

Le PREFET, Commissaire de la République
du département de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207,
VU l'Arrêté Préfectoral du 11 juillet 1890 déterminant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les habitations voisines ou la voie publique,
VU l'avis du Conseil Général en sa délibération du 26 septembre 1984,
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 10 mètres des propriétés voisines
- 20 mètres de la voie publique
- 50 mètres des axes routiers où la vitesse de circulation est supérieure à 90 km/h et des habitations privées
- 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, campings, casernes, etc.), des terrains de sport ou de jeux ou des parkings publics.

ARTICLE 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, Commissaire de la République sur demande motivée des intéressés. La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet, Commissaire de la République. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, et notamment l'Arrêté Préfectoral du 11 juillet 1890 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les maires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

en ampliation.

SAINT LO, le 30 octobre 1984.

SAINTE-MERIE, le 30 octobre 1984.

P/Le PREFET, Commissaire de la République
du département de la Manche,

et par délégation,

VETERINAIRE INSPECTEUR,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
SERVICES VETERINAIRES

LE VETERINAIRE INSPECTEUR,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
SERVICES VETERINAIRES

Docteur J. PELLERIN

Docteur J. PELLERIN